

Gouvernement du Québec

### Décret 709-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique, pour financer une partie du projet de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac visant à informer, éduquer, sensibiliser et promouvoir la sécurité nautique sur le Lac Manitou;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique, pour financer une partie du projet de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac visant à informer, éduquer, sensibiliser et promouvoir la sécurité nautique sur le Lac Manitou, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74897

Gouvernement du Québec

### Décret 711-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 115 000 \$ à l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) Inc., soit un montant maximal de 892 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 223 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre une stratégie promotionnelle collective dans le secteur de la musique

ATTENDU QUE l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) Inc. est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir les activités de création, de production, de promotion et de diffusion dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 115 000 \$ à l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) Inc., soit un montant maximal de 892 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 223 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre une stratégie promotionnelle collective dans le secteur de la musique, et ce, conditionnellement de la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;